

2022_CT2_102

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Demathieu et Bard dans le cadre d'un marché de travaux pour l'opération de restructuration et agrandissement de la piscine de Pertuis

Le 28 avril 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase COSEC - Avenue du Stade au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 21 avril 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges - DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric donne pouvoir à DELAVET Christian – GERARD Jacky donne pouvoir à CIOT Jean-David – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MARTIN Régis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à CIOT Jean-David

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CHARRIN Philippe – GOURNES Jean-Pascal – MORBELLI Pascale – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Politique culturelle et sportive
Sports**

■ Séance du 28 avril 2022

07_1_11

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Demathieu et Bard dans le cadre d'un marché de travaux pour l'opération de restructuration et agrandissement de la piscine de Pertuis**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands évènements

■ Séance du 5 mai 2022

15254

ATCS-017-05/05/2022-BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Demathieu et Bard dans le cadre d'un marché de travaux pour l'opération de restructuration et agrandissement de la piscine de Pertuis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre l'opération de reconstruction et agrandissement de la piscine de Pertuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux 2015M040 avec l'entreprise Demathieu et Bard pour l'exécution de travaux pour un montant de 5 997 000,00 € HT.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 24 mai 2018. Par dossier remis en main propre au maître d'ouvrage le 28 juillet 2020, l'entreprise Demathieu & Bard a remis sa contestation du décompte général concernant le marché n°2015 M 040 et son mémoire en réclamation d'un montant de 698 931,65€ HT relative à des travaux commandés dans les conditions suivantes :

Durant l'exécution de son marché, l'entreprise DEMATHIEU & BARD s'est vu notifiée différents ordres de services visant à exécuter des travaux supplémentaires à ceux qui lui avaient été confiés dans le cadre de son marché initial. Certains d'entre eux avaient une incidence temporelle et financière et auraient dû faire l'objet d'un avenant avant réception. Pour des raisons administratives, ce dernier n'a pu être notifié à l'entreprise dans le temps imparti, il est donc légitime que l'entreprise DEMATHIEU & BARD émette un mémoire en réclamation.

Aussi, l'entreprise DEMATHIEU & BARD a fait part de travaux supplémentaires ou modificatifs effectués sans Ordre de Service. Certains d'entre eux devaient faire partie de l'avenant précité.

Pour autant, l'ensemble des prétentions de l'entreprise ne peut être pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence ; ci-après le détail des prestations supplémentaires prises en charge par la métropole dans le cadre du protocole transactionnel :

- Réalisation d'une clôture pour bassin,
- Mise en place d'un isolant sous dalle,
- Mise en sécurité d'un talus,
- Mise en place d'un coffrage biodégradable,
- Agrandissement et renforcement d'un voile béton,
- Etanchéité bi-couche en lieu et place d'une membrane PVC autoprotégée,
- Etanchéité sur dalle vestiaires,
- Réalisation d'un carrelage dans les bacs tampons,
- Mise en conformité de la hauteur sous crochet du palan,
- Fourniture de bacs de couverture non perforés,
- Finitions sur muret existant de la fosse à plongeurs,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220428-2022_CT2_102-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- Traitement de voiles en finition sablée lasurée sur les zones initialement prévues en habillage pierres,
- Fourniture et pose de trappes avaloirs de lignes de nage supplémentaires,
- Suppression d'un mur rideau bois au RdC,
- Façades traitées en RPE au lieu d'IPE,
- Agrandissement et renforcement du passage pour convoyeur du silo bois,
- Bouchement de la couverture de l'ascenseur,
- Réalisation d'un relevé béton sous les bancs de la halle bassin pour encastrement des grilles de reprise d'air,
- Suppression du châssis coulissant dans le sas d'entrée (remplacé par une porte automatique mise en place par un autre lot).

Le tout, pour un montant de 135 579,62 € HT soit 162 695,54 € TTC

Aussi, ces travaux supplémentaires ont eu une incidence sur les délais de réalisation, ce pour quoi les délais contractuels peuvent être étendus de 6 semaines ; le retard constaté est donc ramené à 14 jours, ce qui représente un montant de pénalités de retard de 28 618,70 €

Le nouveau montant total du marché est donc de 6 258 705.33 € HT, selon le détail suivant :

Montant Marché HT	
Montant initial du marché	5 997 000.00 €
Montant des travaux supplémentaires validés	135 579.62 €
Révision	126 125.71 €
Total HT	6 258 705.33 €

Compte-tenu des règlements déjà perçus par l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et ses sous-traitants, qui s'élèvent à la somme de 7 258 729.29 € TTC, il lui reste dû par la Métropole la somme de 223 098.41 € TTC se décomposant comme suit :

Montant Marché HT	
Montant initial du marché	5 997 000.00 €
Montant des travaux supplémentaires validés	135 579.62 €
Révision	126 125.71 €
Total 1 Marché HT	6 258 705.33 €
TVA 20.00%	1 251 741.07 €
Total 2 Marché TTC	7 510 446.40 €
Règlements TTC perçus par l'Entreprise et ses sous-traitants	-7 258 729.29 €
Total 3 Marché restant dû TTC	251 717.11 €
Pénalités	- 28 618,70 €
Total 4 TTC	223 098.41 €

Avec la pénalité de 28 618,70 €, le décompte général et définitif du marché est arrêté à la somme de 223 098.41€ TTC.

Il est donc proposé d'accorder à l'entreprise Demathieu et Bard une indemnité transactionnelle de 223 098,41 euros TTC pour les prestations qui n'ont pu être réglées dans le cadre du marché n°2015M040.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Accusé de réception en préfecture
13-209154897-202205-2022-CT2102-PE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 28 avril 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à l'entreprise Demathieu et Bard.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel, ci-annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise Demathieu et Bard et portant engagement pour la Métropole Aix-Marseille Provence à régler à titre d'indemnité transactionnelle à l'entreprise Demathieu et Bard la somme de 223 098,41 euros TTC au titre du marché n° n°2015M040.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162451, nature 4581, fonction 323, autorisation de programme DI451AP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Politique Sportive

David GALTIER

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Bureau de la Métropole, domiciliée ès qualités audit siège. a

D'UNE PART

ET :

La société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION**, dont le siège social est sis 17 rue Vénizélos BP 80330 – 57953 Montigny lès Metz, immatriculée au RCS de Metz sous le n° 790 843 411,

Prise en son agence d'Aix-en-Provence sis 190 rue Claude Nicolas LEDOUX bâtiment C 13593 AIX-EN-PROVENCE cedex3,

Représentée par Fabrice NOEL, en qualité de Directeur Régional Méditerranée, dûment habilité,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°2015 M 040 notifié en date du 22 décembre 2015, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a été chargée de réaliser les prestations suivantes :

Restructuration et agrandissement de la piscine COMMUNAUTAIRE René Guibert de Pertuis – Lot 1 : Clos-couvert - Bassins

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Par un marché n° 2015M040 notifié le 22/12/2015, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE (ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » ou « la Métropole »), a confié à l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION l'exécution des travaux du lot n°1 «Clos – Couvert - Bassins» de l'opération de Restructuration et agrandissement de la piscine René Guibert à Pertuis (84120) pour un prix global et forfaitaire de 5 997 000 € HT soit 7 196 400 € TTC.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves avec effet à la date du 24 mai 2018.

L'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a fait valoir la survenance en cours d'exécution de difficultés, résultant d'allongement de délais et de modifications apportées au projet qu'elle estimait ne pas lui être imputables.

Au terme d'échanges entre les Parties, l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a transmis à la Métropole son Projet de Décompte Final par correspondance en date du 2 juin 2020. Ce Projet de Décompte Final intégrait une demande d'indemnisation à hauteur de 689 794,42 € HT en l'état des difficultés rencontrées en cours de chantier non résolues entre les parties. Le montant du Projet de Décompte Final était donc porté à la somme de 6 835 724,40 € HT soit 8 202 869,28 € TTC hors intérêts moratoires.

Par correspondance en date du 2 juillet 2020, la Métropole a notifié à l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION le Décompte Général de l'opération, dans lequel l'intégralité de la demande de rémunération complémentaire de l'entreprise était écartée, tandis qu'une provision de 250 000 € HT était appliquée sur le marché pour réserves non levées.

Par dossier remis en main propre au Maître d'ouvrage le 28 juillet 2020, l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a transmis sa contestation du Décompte Général concernant le marché n°2015 M 040 et son mémoire en réclamation d'un montant de 698 931,65€ HT, aux termes duquel :

- elle contestait aussi la retenue pour réserves de réception non levées pratiquée à hauteur de 250 000 € ;

- elle réitérait l'ensemble de ses réclamations telles qu'initialement présentées au termes de son Projet de Décompte Final pour la somme de 688 278,75 € HT, hors intérêts moratoires..

Depuis lors, les parties ont engagé des discussions dans l'objectif de trouver une issue amiable mettant un terme à leur différend. Dans ce contexte, le CCIRAL de MARSEILLE a été saisi du différend opposant les deux parties, dans les conditions de l'article 50 du CCAG-travaux applicable au marché, afin de préserver leurs intérêts et de permettre la poursuite de la résolution amiable de ce litige.

Les Parties constatent que durant l'exécution de son marché, l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION s'est vu notifier différents ordres de services visant à exécuter des travaux supplémentaires à ceux qui lui avaient été confiés dans le cadre de son marché initial. Certains d'entre eux avaient une incidence temporelle et financière et auraient dû faire l'objet d'un avenant avant réception. Pour des raisons administratives, ce dernier n'a pu être notifié à l'entreprise dans le temps imparti, il est donc légitime que l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION ait émis un mémoire en réclamation (cf pièce jointe).

Pour autant, l'ensemble des prétentions de l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION ne peut être pris en charge par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Les demandes de l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION en termes de délais supplémentaires et incidences financières et leur prise en compte par la Métropole sont détaillées ci-après pour ce qui relève des travaux supplémentaires et modificatifs :

1) Clôture pour bassin demandée par OS n°01bis-01 du 10 juin 2016 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	6 244,00 € HT
Incidence financière retenue	6 244,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du Maître d'ouvrage et au devis joint à l'OS n°1bis

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

2) Les travaux objets des Fiches Techniques Modificatives n° 1, 2 et 3 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	67 499,80 € HT
Incidence financière retenue	57 650,92 € HT

Motif : Le projet d'avenant prévoyait 57 650,92 € HT pour ces prestations demandées par le maître d'ouvrage par l'OS n°05-01 du 14 novembre 2016

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	2,5 semaines
Incidence de délai retenue	2 semaines

Motif : Le projet d'avenant prévoyait un délai supplémentaire de 2 semaines pour ces prestations

3) Le traitement anti-termites demandé par OS n°06-01 du 8 février 2017 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	29 700,00 € HT
Incidence financière retenue	Aucune

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du Maître d'ouvrage via l'OS n°06-01 qui précisait que « le délai global et le prix de réalisation des travaux restent inchangés ».

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

4) Travaux de la dalle portée de la cour anglaise demandés par OS n°07-01 du 7 mars 2017 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	4 499,26 € HT
Incidence financière retenue	Aucune

Motif : Les prestations ont été demandées par un OS exécutoire faisant référence à l'article 5.6 du CCTP ; il ne peut donc pas y avoir de rémunération supplémentaire pour une prestation décrite dans le marché de base

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

5) Travaux d'agrandissement et de renforcement d'un voile demandés par OS n°08-01 du 23 mars 2017 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	4 266,00 € HT
Incidence financière retenue	4 266,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du Maître d'ouvrage et au devis joint à l'OS n°08-01

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

6) La création d'un collecteur de goutte demandé par OS n°09-01 du 19 avril 2017 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	9 750,00 € HT
Incidence financière retenue	Aucune

Motif : Les prestations ont été demandées par un OS exécutoire faisant référence à l'article 23.1 du CCTP ; il ne peut donc pas y avoir de rémunération supplémentaire pour une prestation décrite dans le marché de base

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

7) Le remplacement d'une étanchéité membrane PVC par un bi-couche autoprotégé demandé par OS n°10-01 du 29 mai 2017

Incidence financière acceptée par l'entreprise	- 7 698,00 € HT
Incidence financière retenue	- 7 698,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du Maître d'ouvrage et au devis joint à l'OS n°10-01

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

8) La réalisation de l'étanchéité sur la dalle vestiaires demandée par OS n°11-01 du 16 août 2017 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	26 032,62 € HT
Incidence financière retenue	26 032,62 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du Maître d'ouvrage et au devis joint à l'OS n°11-01

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	2 semaines
Incidence de délai retenue	Aucune

Motif : L'équipe de Maîtrise d'œuvre et notamment l'OPC considère que cette prestation n'est pas sur le chemin critique ; la demande de délai supplémentaire est donc injustifiée.

9) Les travaux de carrelage dans la bâche tampon demandés par OS n°12-01 du 8 décembre 2017 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	31 294,60 € HT
Incidence financière retenue	31 294,60 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du Maître d'ouvrage et au devis joint à l'OS n°12-01

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	3 semaines
Incidence de délai retenue	Aucune

Motif : L'équipe de Maîtrise d'œuvre et notamment l'OPC considère que cette prestation n'est pas sur le chemin critique ; la demande de délai supplémentaire est donc injustifiée.

10) La mise en conformité de la hauteur sous crochet du palan situé dans la cour anglaise de livraison demandée par OS n°17-01 du 24 avril 2018 :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	34 800 ,00 € HT
Incidence financière retenue	17 400,00 € HT

Motif : S'agissant d'une mise en conformité nécessaire compte tenu de l'incompréhension entre l'entreprise et le maître d'œuvre, les parties s'entendent sur une prise en charge du maître d'ouvrage à hauteur de 50% du devis fourni par l'entreprise.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	6 semaines
Incidence de délai retenue	2 semaines

Motif : Le délai retenu est celui qui a été constaté.

11) La plus-value pour la fourniture de bacs de couverture non perforés :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	15 825,60 € HT
Incidence financière retenue	15 825,60 € HT

Motif : Les fabricants ayant abandonné la fabrication du produit décrit dans le CCTP, il a été nécessaire d'adapter la prescription à l'offre existant sur le marché. Les prestations ont été réalisées conformément au devis n°002 du 20 octobre 2016

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

12) Les calfeutrements et bouchements réalisés pour les autres lots techniques :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	28 845,00 € HT
Incidence financière retenue	Aucune

Motif : Le mail joint en annexe 56 n'est en aucun cas une demande du maître d'ouvrage mais une demande du maître d'œuvre visant à localiser les percements supérieurs à 100mm qui étaient à reboucher. Cette demande ne peut donc pas être prise en compte.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	3 semaines
Incidence de délai retenue	Aucune

Motif : Le mail joint en annexe 56 n'est en aucun cas une demande du maître d'ouvrage mais une demande du maître d'œuvre visant à localiser les percements supérieurs à 100mm qui étaient à reboucher. Cette demande ne peut donc pas être prise en compte.

13) Les finitions sur muret existant de la fosse à plongeurs :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	4 388,58 € HT
Incidence financière retenue	4 388,58 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM21 du 29 septembre 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

14) Le traitement des voiles en finition sablée lasurée sur les zone initialement prévues en habillage pierres :

Incidence financière acceptée par l'entreprise	- 20 389,25 € HT
Incidence financière retenue	- 20 389,25 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 05 du 24 juillet 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

15) La fourniture et pose de trappes avaloir ligne de nage supplémentaires :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	2 100,00 € HT
Incidence financière retenue	2 100,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 08 B du 24 juillet 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

16) La suppression d'un mur rideau bois au RDC :

Incidence financière acceptée par l'entreprise	- 3 261,00 € HT
Incidence financière retenue	- 3 261,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 09 du 27 juin 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

17) Les façades traitées en RPE, initialement prévues en ITE :

Incidence financière acceptée par l'entreprise	- 2 328,40 € HT
Incidence financière retenue	- 2 328,40 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 10 du 27 juin 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

18) L'agrandissement et renforcement du passage pour le convoyeur du silo bois et bouchement des réservations :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	3 010,00 € HT
Incidence financière retenue	2 648,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations pour un montant de 2 648,00 € HT

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

19) Le bouchage de la couverture de l'ascenseur au RdC et la démolition d'un mur dans les vestiaires d'été :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	768,63 € HT
Incidence financière retenue	768,63 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 18 B du 24 juillet 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

20) La création d'une porte pour accès rampe avec traitement du seuil et de l'acrotère :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	2 047,07 € HT
Incidence financière retenue	2 047,07 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 20 du 29 septembre 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

Motif : Aucune

21) La réalisation d'un relevé en béton sous les bancs de la halle bassin pour encastrement des grilles de reprise d'air :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	2 772,25 € HT
Incidence financière retenue	2 772,25 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées conformément à la demande du maître d'ouvrage et au devis lié à la FTM 22 du 29 septembre 2017 ; le projet d'avenant prenait en compte ces prestations.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

Motif : Aucune

22) Le remplacement d'un châssis coulissant par une porte automatique dans le sas d'entrée :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	4 568,00 € HT
Incidence financière retenue	- 4 182,00 € HT

Motif : Les prestations ont été réalisées par l'entreprise FTTS via une commande passée dans le cadre de l'accord-cadre travaux de la métropole Aix-Marseille Provence. Le projet d'avenant prévoyait une moins value de 4 182,00 € HT sur ce poste.

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence de délai retenue	Aucune

Motif : Aucune

23) L'erreur d'installation du coffret détenteur Gaz par GRDF :

Incidence financière réclamée par l'entreprise	Aucune
Incidence financière retenue	Aucune

Motif : Aucune

Incidence de délai réclamée par l'entreprise	7 semaines (soit 4 supplémentaires aux 3 accordées par l'PO6 16-01)
Incidence de délai retenue	5 semaines (soit 2 supplémentaires aux 3 accordées par l'PO6 16-01)

Motif: Les parties s'entendent sur un délai supplémentaire de 2 semaines, étant donné que les températures des bassins ont permis l'intervention des sous-traitants dans ces délais.

Compte-tenu de ce qui précède, les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché public n°2015 M 040 notifié en date du 22 décembre 2015.

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant le Maître d'ouvrage et l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION concernant le paiement du marché.

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

2.1 Rémunération accordée à l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION au titre des travaux supplémentaires et modificatifs :

Après avoir pris connaissance du mémoire en réclamation justifiant le bien fondé d'une partie des réclamations de l'entreprise **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION**, le Maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes suivants :

Demande entreprise	pièce justificative	montant accordé	délag accordé
1	OS 1	6 244,00 €	
2	OS 5, FTM 01, 02, 03 et projet d'avenant	57 650,92 €	2 semaines
5	OS 8	4 266,00 €	
7	OS 10	- 7 698,00 €	
8	OS 11	26 032,62 €	
9	OS 12	31 294,60 €	
10	OS 17	17 400,00 €	2 semaines
11	devis 002 du 20 octobre 2016	15 825,60 €	
13	FTM 21	4 388,58 €	
14	FTM 05	- 20 389,25 €	
15	FTM 08B	2 100,00 €	
16	FTM 09	- 3 261,00 €	
17	FTM 10	- 2 328,40 €	
18	FTM 16 et projet d'avenant	2 648,00 €	
19	FTM 18B	768,63 €	
20	FTM 20	2 047,07 €	
21	FTM22	2 772,25 €	
22	projet d'avenant et BdC FTTS	- 4 182,00 €	
23	OS 16		2 semaines
TOTAL		135 579,62 €	6 semaines

2.2 Prise en compte de la révision de prix prévue au marché :

Les sommes précitées, établies en base marché, doivent être révisées conformément aux dispositions du marché.

En conséquence, le montant de la révision de prix est fixé conjointement à 126 125.71 HT'

2.3 Application de pénalités pour retard sur le délai d'exécution :

En conséquence de ce qui précède, les délais de réalisation étant augmentés de 6 semaines, les Parties constatent un retard sur le délai d'exécution de 14 jours. Les pénalités de retard applicables à l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION sont calculées de la manière suivantes, conformément à l'article 3.5.1 du CCAP :

Nouveau montant du marché = 5 997 000,00 € HT + 135 579,62 € HT = 6 132 579,62 € HT

Nombre de jours de retard = 14

$P = 1/3000 \text{ Nouveau montant du marché} \times \text{Nombre de jours de retard}$

$P = 1/3000 \times 6 132 579,62 \times 14$

$P = 28 618,70 \text{ €}$

Cette pénalité, arrêtée à hauteur de 28 618,70 €, vient en déduction du solde dû par le Maître d'ouvrage à l'entreprise au titre de son marché.

2.4 Provision pour réserves non-levées

Aucune provision pour réserve non-levée n'est déduite des sommes dues à l'entreprise par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie des engagements du Maître d'ouvrage, la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du Maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait des difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché n°2015 M 040 et plus précisément du lot n° **1 « Clos Couvert Bassins »**.

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION reconnaît que la prise en charge **du paiement des travaux supplémentaires sus-cités** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné, et notamment aux points suivants issus de son mémoire en réclamation :

- Incidences financières liées au décalage du démarrage de l'opération
- Autres difficultés et aléas
- Incidences financières liées à l'allongement des délais
- Incidences financières liées au sous-amortissement des frais généraux
- Incidences financières liées à l'établissement du mémoire en réclamation
- Frais financiers

L'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION informera le CCIRAL de Marseille de la signature par chacune des parties du présent protocole d'accord transactionnel et de sa parfaite exécution.

ARTICLE 4. PROLONGATION DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du marché est prolongé de 6 semaines. Il est porté de 18 mois (hors période de préparation) à 19 mois et 2 semaines.

ARTICLE 5. MONTANT DU MARCHE ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

Les parties acceptent conjointement d'arrêter le montant total du marché à la somme de 6 258 705.33 € HT, selon le détail suivant :

Montant Marché HT	
Montant initial du marché	5 997 000.00 €
Montant des travaux supplémentaires validés	135 579.62 €
Révision	126 125.71 €
Total HT	6 258 705.33 €

Compte-tenu des règlements déjà perçus par l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et ses sous-traitants, qui s'élèvent à la somme de 7 258 729.29 € TTC, il lui reste dû par la Métropole la somme de 223 098.41 € TTC se décomposant comme suit :

Montant Marché HT	
Montant initial du marché	5 997 000.00 €
Montant des travaux supplémentaires validés	135 579.62 €
Révision	126 125.71 €
Total 1 Marché HT	6 258 705.33 €
TVA 20.00%	1 251 741.07 €
Total 2 Marché TTC	7 510 446.40 €
Règlements TTC perçus par l'Entreprise et ses sous-traitants	-7 258 729.29 €
Total 3 Marché restant dû TTC	251 717.11 €
Pénalités	- 28 618,70 €
Total 4 TTC	223 098.41 €

Après prise en compte d'un montant de pénalités de 28 618,70 €, le solde du décompte général et définitif du marché est arrêté à la somme de 223 098.41€ TTC.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole s'engage à verser à l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, en une seule fois, par virement bancaire, la somme de 223 098.41 € TTC, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.

Il est rappelé que le délai de paiement du solde du marché dû à l'entreprise a commencé à courir à l'issue d'un délai de 30 jours après la réception par le Maître d'ouvrage le 28 août 2020 du mémoire en contestation du décompte général établi par l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION.

La Métropole s'engage donc à verser à l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, dans un délai maximum de 45 jours au plus tard après règlement de la somme en principal précitée, les intérêts moratoires de droit.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige objet du présent protocole d'accord transactionnel relatif à l'exécution du marché n° 2015 M 040.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

- Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION**.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
<p><i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure.</i></p> <p><i>Fabrice NOEL</i> <i>Directeur Régional</i></p> <p> DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION <small>SAINT-PIERRE PROVENCE MÉDITERRANÉE</small> 190, rue Claude Nicolas Ledoux - Bât. C - CS 60498 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 Tél : 04 42 16 95 50</p>	

Annexe n°1 – Pouvoir de signature de David GENTON, Directeur Général Délégué de DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION à Fabrice NOEL

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, David GENTON,

Agissant en qualité de Directeur Général Délégué Bâtiment France de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 790 843 411, dont le siège social est situé 17 rue Venizélos - BP 80330 - 57953 MONTIGNY-LES-METZ,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, donne par la présente à :

Fabrice NOËL,

En sa qualité de Directeur Régional Bâtiment Méditerranée de DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION,

Pouvoir de signer en mes lieu et place le protocole d'accord transactionnel conclu avec la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE dans le cadre du marché n°2015 M 040 notifié en date du 22 décembre 2015, relatif à la restructuration et agrandissement de la piscine communautaire René Guibert de Pertuis -- Lot 1 : Clos-couvert - Bassins.

Pour faire et servir ce que de droit,

À Montigny les Metz, le 28 octobre 2021

Fabrice NOEL

(bon pour acceptation)



Bon pour acceptation

David GENTON

(Bon pour pouvoir)



Bon pour pouvoir

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Demathieu et Bard dans le cadre d'un marché de travaux pour l'opération de restructuration et agrandissement de la piscine de Pertuis

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 10 MAI 2022